

*Marseille, le 30 juillet 2024*

Affaire suivie par : Nathalie AGOSTA  
Tél. : 04 86 67 34 15 / 07 64 44 65 46  
Mèl. : nathalie.agosta@dreets.gouv.fr

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

à

Mme Anaïs CEJUDO  
240, chemin de la Calanque du Mugel

13600 LA CIOTAT

**Objet :** Votre demande d'enregistrement d'IPRP.

Madame,

Comme suite à la demande d'enregistrement en tant qu'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) que vous avez formulée, je vous prie de trouver ci-joint ma décision.

Cet enregistrement valable 5 ans, pour l'ensemble du territoire national, devra être renouvelé au terme de ce délai. Une demande de renouvellement d'enregistrement devra être présentée, à laquelle sera joint, en plus des autres pièces obligatoires, un rapport d'activité concernant les 5 dernières années d'exercice (article D. 4644-6 du code du travail) (modèle ci-joint).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur régional des entreprises de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Le directeur du travail :



Eric LOPEZ

### DECISION n° 2024-07-13-023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** les articles L. 4644-1, R. 4644-1 à R. 4644-6 et D. 4644-6 et suivants du code du travail fixant les conditions d'exercice et les règles en matière d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels ;

**Vu** la demande présentée par Mme Anaïs CEJUDO, domiciliée 240, chemin de la Calanque du Mugel à LA CIOTAT (13600), visant à obtenir un enregistrement en tant qu'IPRP ;

**Vu** les justificatifs fournis à l'appui de cette demande ;

**Considérant** que les conditions d'expérience professionnelle pour l'enregistrement en tant qu'IPRP sont remplies;

#### DECIDE

**Article 1 :** L'enregistrement, en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels personne physique, est **accordé** à Mme Anaïs CEJUDO, sous le n° 2024-07-13-023, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**Article 2 :** Conformément à l'article D. 4644-9 du Code du travail « *le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission* ».

Marseille, le 30 juillet 2024

P/Le directeur régional des entreprises de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Le directeur du travail :



Eric LOPEZ

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un :

- Recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre du travail  
DGT – Bureau CT 1- 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- Recours contentieux auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille  
31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE